

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 02-2210. du 3 Décembre 2002
relatif à la prévention des incendies de forêts
dans les communes du département de la Lozère
et fixant les règles d'« EMPLOI DU FEU »**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R 322-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.1115-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001, et son décret d'application n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 24 octobre 2002 ;

SUR proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Le présent arrêté fixe les règles applicables dans l'ensemble des communes du département de la Lozère en matière d'emploi du feu.

Ces dispositions sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, à l'intérieur et à moins de 200 mètres de ces formations.

ARTICLE 2 Glossaire :

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

a) La « **période à risque** » s'étend du **01 mai au 15 septembre**. Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral exceptionnel en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

b) On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commanditaire, etc...), le mandataire, les héritiers réservataires.

c) On entend par « **brûlage dirigé** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, de lande, maquis et garrigue.

d) On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

e) On entend par « **incinération** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, de lande, maquis et garrigue.

f) On entend par « **écobuage** » la destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant.

ARTICLE 3 Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues (*annexe n°1*), définis par l'inventaire forestier national réalisé en 1992 et représentés sur la cartographie ci-annexée (*annexe n°2*), qui fera l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin, sont classés en « **zone exposée** » aux incendies de forêt.

A - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC. (Personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit)

ARTICLE 4 Il est défendu en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autre que les ayants droit de ces propriétaires, de porter, d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis).

En période à risque, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit à toute personne de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

B - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROPRIETAIRE OU SES AYANTS DROIT.

ARTICLE 5 Il est défendu aux propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées :

- Du 01 mai au 15 septembre.
- Toute l'année par vent supérieur à la qualification « vent modéré » annoncé par les services de Météo-France (tel : 0 892 68 02 48) ou par risque d'incendie supérieur à la qualification risque habituel.
- Ou en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu au sein de foyer fixe, spécialement aménagé, attenant aux habitations et autres constructions, et inclus dans le périmètre réglementaire de débroussaillage.

En période à risque, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher.

ARTICLE 6 Incinération des végétaux coupés

L'incinération des végétaux coupés, tombés ou arrachés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- Interdite toute l'année sous forme d'andains, et sous toutes autres formes, par vent supérieur à la qualification « vent modéré » annoncé par les services de Météo-France (tel : 0 892 68 02 48) ou par risque d'incendie supérieur à la qualification risque habituel
- Autorisée du **16 septembre au 30 avril**, dans le respect des prescriptions suivantes :
 - 1) Le jour même de l'incinération, appeler le répondeur téléphonique du service départemental d'incendie et de secours et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques .
 - 2) Etre couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage.
 - 3) Assurer une surveillance constante et directe du feu
 - 4) Disposer pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu d'un moyen pour alerter sans délai le service départemental d'incendie et de secours (tel 18 ou 112).
 - 5) Ne pas brûler la nuit, et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
 - 6) Disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction.
 - 7) Le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.
 - 8) Procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer.

ARTICLE 7 Incinération des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

L'incinération des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit est :

- Interdite toute l'année par vent supérieur à la qualification « vent modéré » annoncé par les services de Météo-France (tel : 0 892 68 02 48) ou par risque d'incendie supérieur à la qualification risque habituel
- Autorisée du 15 octobre au 31 mars,

Période prolongée jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1200 m en zone centrale du parc national des Cévennes.

Période prolongée jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1000 m hors zone centrale du parc national des Cévennes.

- dans le respect des prescriptions suivantes :
 - 1) Etre en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivrée par la mairie, et le présenter à toute réquisition durant les opérations (*annexe n°3*).
 - 2) Etre couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage.
 - 3) Respecter une période de trois ans entre deux brûlages sur la même parcelle.
 - 4) Ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës. S'entend par parcelle contiguë une parcelle située à moins de 50 m linéaire.
 - 5) Réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégât aux tiers ou à la faune et la flore protégées.

En particulier certaines zones humides et zones rocheuses méritent d'être préservées du feu. Sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux.

- 6) Ne pas brûler la nuit et dans tous les cas éteindre son écobuage avant le coucher du soleil.
- 7) Prévenir la veille de l'opération le maire de la commune du lieu de l'écobuage et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.
- 8) Appeler le répondeur téléphonique du service départemental d'incendie et de secours et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques.
- 9) Assurer une surveillance constante et directe du feu.
- 10) Disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction.
- 11) Disposer pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu d'un moyen d'alerte immédiat du service départemental d'incendie et de secours (tel 18 ou 112).
- 12) Disposer d'une équipe d'écobuage et des moyens permettant de maîtriser l'emploi du feu, de procéder à son extinction et de surveiller la parcelle écobuée jusqu'à ce que tout risque de reprise soit écarté.

L'équipe d'écobuage doit être au minimum constituée de trois adultes jusqu'à 10 hectares, renforcée d'un adulte supplémentaire par tranche de 3 hectares. Cette équipe peut être constituée de sapeurs-pompiers. Dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une convention dont le modèle fait l'objet de l'annexe n° 4.

- 13) Entretien par la suite la parcelle devant être écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

C – INCINERATION ET BRULAGE DIRIGE

ARTICLE 8 Dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés, mis en œuvre sous réserve du respect d'un cahier des charges propre à chacune de ces opérations.

Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires.

D – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 Pâturage après incendie

Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une période de dix ans.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Aux termes de l'article L 322-10 du code forestier, ces dispositions sont applicables en cas d'incendie, de landes, de garrigues et maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par l'autorité administrative.

ARTICLE 10 DEPOT D'ORDURES

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les « zones exposées », le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

ARTICLE 11 Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^e classe).

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 10 sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 322-10 du code forestier.

ARTICLE 12 Application

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-741 du 10 mai 1993 portant règlement de police en vue de la lutte contre les incendies de bois, forêts et landes sont abrogées pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'emploi du feu.

ARTICLE 13 Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- M. le sous-préfet de Florac,
- M. Le directeur des services du cabinet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur de l'Agence Lozère de l'office national des forêts,
- M. le directeur du parc national des Cévennes,
- Mmes et MM. les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Fait à MENDE, le 3 Décembre 2002

LE PREFET

Gérard LEMAIRE

ANNEXE N° 1

<p>Définitions retenues au niveau national des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier (sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux)</p>

Bois - Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare.

Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m. Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois - forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations - Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois - forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.

Maquis - Garrigues

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois - forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Massifs forestiers

Les massifs forestiers représentent les « bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêts. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.

ANNEXE N°2

CARTOGRAPHIE DES FORETS, BOIS, PLANTATIONS, REBOISEMENTS, LANDES, MAQUIS et GARRIGUES Article 3 de l'arrêté préfectoral "EMPLOI DU FEU"
--

Pour afficher la carte cliquez sur le lien
[carte "emploi du feu"](#)

Annexe n° 3

Déclaration d'incinération de végétaux sur pied
« PRATIQUE DE L'ÉCOBUAGE »

En application de : l'arrêté préfectoral n° _____ **du** _____ **relatif à « l'emploi du feu » et à la prévention des incendies de forêt, dans les communes du département de la Lozère.**

Durant la période autorisée du 15 octobre au 31 mars (ou 15 avril selon les prescriptions du verso)

DECLARATION A FAIRE VISER EN MAIRIE DU LIEU D'INCINERATION Au moins 1 mois avant la date envisagée pour l'éco buage

Je soussigné :

Nom _____ Prénom _____
Domicilié à _____ Tél. : _____
Agissant en tant : propriétaire – ayant droit (rayer la mention inutile)

Déclare être le maître d'ouvrage de l'éco buage et m'engage à respecter l'arrêté d'emploi du feu en Lozère, notamment ses articles 6 et 7 portés au verso de cette déclaration et dont j'ai pris connaissance ;

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

Commune : _____

Lieu-dit : _____

Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s) : _____

Surface à incinérer : _____

Terrains situés en zone centrale du Parc National des Cévennes :

OUI

NON

POUR PARTIE

Je m'engage à prévenir la veille de l'éco buage le Maire de la commune du lieu d'éco buage et la brigade de gendarmerie territorialement concernée, à appeler le service Départemental d'incendie et de secours (Tel 18 ou 112) et à m'informer des prévisions météorologiques ainsi qu'à m'assurer que celles-ci n'interdisent pas l'éco buage

Je m'engage à être présent en permanence sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un contrôle le récépissé ci-dessous délivré par le maire de la commune et ceci jusqu'à extinction complète du feu.

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur

- RECEPISSE -

Le maire de la commune de _____ accuse réception de la déclaration d'éco buage présentée par _____ (nom – prénom).

Cet éco buage sera pratiqué sous l'entière responsabilité du déclarant et dans le respect de l'arrêté préfectoral n° _____ du _____ relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies de forêts, dans les communes du département de la Lozère.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à _____, le _____

Le Maire (cachet et signature)

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant. La mairie conserve une copie de la déclaration et en adresse télécopie (du recto uniquement) pour information au service forestier de la DDAF (télécopie : 04.66.49.45.40) et le cas échéant au Parc National des Cévennes (télécopie : 04.66.49.53.36).

Attention cet imprimé comporte un recto et un verso à ne pas dissocier

**INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIED
« PRATIQUE DE L'ECOBUAGE »**

Application de l'arrêté Préfectoral n°.....du.....relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du Département de la Lozère « EMPLOI DU FEU »

Précautions et prescriptions

L'incinération de végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou ses ayants droit est :

- Interdite toute l'année par vent supérieur à la qualification « vent modéré » annoncé par les services de Météo-France (tel : 0 892 68 02 48) ou par risque d'incendie supérieur à la qualification risque habituel

- Autorisée du 15 octobre au 31 mars,

Période prolongée jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1200 m en zone centrale du Parc National des Cévennes

Période prolongée jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1000 m hors zone centrale du Parc National des Cévennes

- dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) Etre en possession du présent récépissé de la déclaration d'incinération délivrée par la Mairie et le présenter à toute réquisition durant les opérations.
- 2) Etre couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage.
- 3) Respecter une période de trois ans entre deux brûlages sur la même parcelle.
- 4) Ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës. S'entend par parcelle contiguë une parcelle située à moins de 50 m linéaire.
- 5) Réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégât aux tiers ou à la faune et la flore protégées

En particulier certaines zones humides et zones rocheuses méritent d'être préservées du feu. Sur le territoire du Parc National des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux.

6) Ne pas brûler la nuit et dans tous les cas éteindre son écobuage avant le coucher du soleil.

7) Prévenir la veille de l'opération le Maire de la commune du lieu de l'écobuage et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

8) Appeler le répondeur téléphonique du service départemental d'incendie et de secours et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques.

9) Assurer une surveillance constante et directe du feu.

10) Disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction.

11) Disposer pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu d'un moyen d'alerte immédiat du service départemental d'incendie et de secours (tel 18 ou 112).

12) Disposer d'une équipe d'écobuage et des moyens permettant de maîtriser l'emploi du feu, de procéder à son extinction et de surveiller la parcelle écobuée jusqu'à ce que tout risque de reprise soit écarté.

L'équipe d'écobuage doit être au minimum constituée de trois adultes jusqu'à 10 hectares, renforcée d'un adulte supplémentaire par tranche de 3 hectares. Cette équipe peut être constituée de sapeurs-pompiers. Dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une convention dont le modèle fait l'objet de l'annexe n° 4.

13) Entretenir par la suite la parcelle devant être écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

ANNEXE N° 4

DIRECTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS CORPS DE SAPEURS POMPIERS DE LA LOZERE 3, rue des Ecoles 48000 MENDE N°.....DIV1/BRUL	REPUBLIQUE FRANCAISE Le..... CONVENTION DE CONCOURS DU SDIS 48 POUR LES ECOBUAGES
--	---

Entre les soussignés : le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, d'une part et Monsieur : demeurant :, demandeur d'un concours du SDIS 48, d'autre part, **il a été convenu ce qui suit** :

Article 1^{er}, OBJET DE LA CONVENTION : le concours du SDIS 48 a pour objet de mettre à la disposition du demandeur des moyens de protection contre l'incendie, dont il disposera sous sa seule responsabilité pour maîtriser les feux d'écobuages allumés par lui-même conformément à la réglementation en vigueur. Le brûlage d'une surface de..... ha, concerne un terrain dont le demandeur déclare être le propriétaire ou son ayant droit, situé au lieu dit, dans la commune de

Article 2, RESPECT PREALABLE DE LA REGLEMENTATION : Le demandeur déclare agir dans le respect des règles en vigueur, et spécialement des prescriptions du code forestier, du code rural et de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu en Lozère, après avoir pris connaissance des dispositions de celui-ci rappelées au recto de la déclaration d'écobuage.

Article 3, ACTIONS EXCLUES DU CONCOURS : La mise à feu, la préparation du terrain et la surveillance après le brûlage sont à la charge du demandeur et à ce titre exclues du concours.

Article 4, DATE ET DUREE DU CONCOURS : Celles-ci seront arrêtées conjointement par le demandeur et le Chef du Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent. Chacun en ce qui le concerne en informera respectivement la gendarmerie et le maire concernés (demandeur) et le CODIS (Chef du CIS).

Article 5, MOYENS : Le type et le volume des moyens mis à la disposition du demandeur par le SDIS sont définis par le Chef de Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent. Le commandement des personnels sapeurs-pompiers et la mise en œuvre des engins du SDIS 48 sont exclusivement le fait de leur chef d'unité, interlocuteur unique du demandeur pour ce faire.

Article 6, TRAVAUX PREALABLES : Le demandeur réalisera :

Article 7, CONDUITE DE L'OPERATION : Le brûlage est conduit en 6 phases sous la responsabilité du demandeur assisté par le chef d'unité de brûlage.

- 1) FAISABILITE PREALABLE : Le Chef d'unité s'assure que les conditions météorologiques, la combustibilité de la végétation, la préparation du terrain et les moyens destinés à la maîtrise du feu, garantissent le contrôle du brûlage dans les limites prévues dans le verso de la déclaration d'écobuage.
- 2) MISE EN PLACE DU DISPOSITIF : La place et l'action de chacun sont désignées par le chef d'unité de brûlage. En cas de concours de moyens d'origine différente (sapeurs-pompiers, UISC, équipes de brûlage), la coordination des moyens engagés appartient au chef d'unité du SDIS.
- 3) MISE A FEU : La mise à feu est le fait exclusif du demandeur, après avoir informé le CODIS du début de l'opération par l'intermédiaire du chef de l'unité mise à sa disposition.
- 4) EMPLOI DU FEU : Sous la seule responsabilité du demandeur, les sapeurs-pompiers peuvent "utiliser le feu" en complément des autres moyens dont ils disposent pour le contrôle du brûlage.
- 5) LEVER DU DISPOSITIF : Avant de renvoyer l'unité mise à sa disposition, le demandeur s'assurera que le brûlage est éteint et informera le CODIS par l'intermédiaire du chef de détachement de la fin de l'opération.

- 6) **SURVEILLANCE** : Après le départ de l'unité, le demandeur a la charge de surveiller le site, et en particulier les lisières du brûlage pour prévenir d'éventuelles reprises, notamment s'il y a risque de vent. Il sera muni d'un moyen d'alerte immédiate du CODIS (n° 18 ou 112 par portable).

Article 7. INTERRUPTION OU REPORT DU CONCOURS : Le concours du SDIS ne peut être interrompu en cours de brûlage. Toutefois si les conditions administratives ou matérielles préalables nécessaires à la maîtrise du brûlage ne sont pas remplies, le Chef de l'Unité mise à disposition, après en avoir informé le demandeur et le CODIS, reportera sa participation.

Article 8. RESPONSABILITE : Le demandeur est seul responsable des dommages matériels, immatériels et corporels, causés à l'occasion du concours par son fait ou par celui des moyens du SDIS mis à sa disposition. Le demandeur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages causés à lui même, aux tiers ou au SDIS et déclare être couvert de ce fait par un contrat d'assurance. En cas de dommages survenus dans le cadre du présent article, le demandeur déclare couvrir le SDIS des poursuites pouvant être engagées contre lui.

Article 9. INDEMNISATION : Le concours des moyens du SDIS est gracieux. Toutefois, l'alimentation des sapeurs-pompiers mis à sa disposition est à la charge du demandeur. Le demandeur n'est fondé à demander aucune indemnisation ou dédommagement de quelque nature que ce soit en cas de report ou d'annulation du concours du SDIS.

Le :
Le demandeur

Le :
Le Président du CASDIS